

République Française
Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de NANCY
Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE

SEANCE DU 05 JUILLET 2019

Date de la convocation : 30 juin 2019

Date d'affichage : 05 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinq juillet à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Marcel TEDESCO, maire.

Présents : Michèle ARGENTON, Marie-Claude CARDOT, Pascal DURAND, Olivier GERARDIN, Michel HEQUETTE, Patrice MOLL, Laurent NOISETTE, François POIRSON, Dominique RAVEY, Dominique ROUSSEAU, Anne ROZAIRE, Marcel TEDESCO

Représentés : Marie-Odile CELKA par Pascal DURAND, Philippe COUSIN par Marcel TEDESCO, Cathy GREINER par Anne ROZAIRE, Christine MEYER par Dominique RAVEY

Absents : Clémence BURTIN, Corinne MILBACH

Secrétaire : Monsieur Pascal DURAND

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

20 - Approbation de l'Avant-Projet Sommaire (APS) pour le projet intergénérationnel et demandes de subvention (dél. 20/2019) rapporteur : Marcel TEDESCO

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+4	16	0	0	0

Le Maire rappelle les engagements pris par l'équipe municipale avant son élection et notamment la volonté de renforcer la cohésion sociale et d'améliorer le cadre de vie.

Ces intention se déclinaient en plusieurs points:

- Accompagner les enfants et les jeunes tout au long de leur parcours de vie en soutenant la crèche multi accueil
- Envisager la création d'une résidence logements pour permettre aux personnes âgées de vieillir au village,
- Permettre l'installation de nouveaux habitants pour renouveler la population afin de maintenir les infrastructures actuelles...

Dès leur prise de fonction, élus ont décidé de réviser le Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réalisation d'une opération permettant d'atteindre ces objectifs au cœur du village en s'appuyant sur plusieurs propriétés communales situées au 18, 20 et 22, rue de Mirecourt. Leurs intentions se sont rapidement concrétisées par la création de l'Opération d'Aménagement et de Programmation n°3 " Centre Bourg / Coeur D'équipements" qui consiste à rassembler en un même lieu des accueils de public différent en favorisant les contacts et les rencontres entre les différentes générations. Le projet est composé par:

- **Un volet habitat:**

1. Il sera constitué de 16 terrains à bâtir d'environ 260 m² destinés à la première accession à la propriété de jeunes ménages. Les parcelles étant situées en zone inondable, l'aménagement doit être compatible avec le règlement du Plan de Prévision des Risques Inondations (niveau habitable au-dessus de la cote de crue centennale, privilégier les constructions sur pilotis, pas de remblais, récupération des eaux pluviales par des dispositifs appropriés, traitement paysager des parkings permettant l'infiltration,...),
2. Ainsi que de 11 appartements dont 9 destinés aux "séniors" répartis entre la rénovation du presbytère et des constructions nouvelles situées au-dessus de l'espace partagé et multi-accueil.

- **Une partie équipements:**

1. Composée d'un multi-accueil "petite enfance" qui permettra d'augmenter la capacité d'accueil de la crèche actuelle en la portant à 18 places. En raison de la récente prise de compétence par la Communauté de Communes Moselle Madon concernant les "établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans", à compter du 1er septembre 2019, c'est cette structure intercommunale qui conduira la construction de la future crèche.
2. Et d'un espace culturel partagé destiné à la rencontre entre générations, offrant un coin lecture et la possibilité d'organiser des animations culturelles,

- **Des infrastructures respectueuses de l'environnement:**

1. La création d'une liaison douce qui relie l'extrémité du village au centre urbain, une quarantaine de places de stationnement hors voirie publique, 200 m² de voiries et de trottoire, 500 m² d'espace verts, 500 ml de réseaux divers.

Après avoir rappelé succinctement les composantes de ce quartier intergénérationnel, le Maire déclare que la municipalité s'est concentrée pour le moment sur l'objectif principal de cette opération, à savoir: la construction de logements à destination des séniors et son volet équipements, création d'un espace partagé communal et d'un multi-accueil sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

Sur la base de la concertation engagée en 2017 dans le cadre d'un projet urbain participatif, les élus ont poursuivi la démarche en s'entourant des compétences d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), la² SEBL. Cette dernière a

accompagné la municipalité dans la recherche d'un maître d'oeuvre après une procédure de mise en concurrence qui a désigné comme lauréat: le Groupement E et F ARCHITECT et BET2C.

Conformément au cahier des charges du concours d'architecte, le maître d'oeuvre devait, avant fin juin, confirmer l'enveloppe financière dévolue à ce programme de travaux et établir un avant sommaire (APS) qui constitue la première étape de sa mission.

Concernant l'aspect financier, le Maire rappelle la difficulté pour une commune de notre taille de porter une opération de cette envergure sans compromettre la situation financière de la collectivité.

En conséquence, une étude budgétaire a été confiée au Cabinet Exfilo afin de mesurer les capacités financières de la commune en matière d'investissement et de recours à l'emprunt. Une première approche avait permis d'estimer le projet pour le volet habitat à 2 500 K€ ht pour les appartements "séniors" qui s'établissait comme suit:

Les chiffres ci-dessous sont présentés en K€

Type de financement	2018	2019	2020	2021	Totaux
Autofinancement	300	200	200	200	900
Emprunt	200	200	200	200	800
Cessions immobilières ou apport	0	0	200	150	350
Subvention	0	150	150	150	450
Total :	500	550	750	700	2500

L'avant-projet sommaire corrobore ces estimations puisque l'opération est évaluée à 2 613 413 € HT, soit 3 136 096 € TTC. Le coût du multi-accueil a été retranché de cette somme car il sera financé par la CC Moselle Madon. Par contre, l'ensemble des dépenses liées aux études et aux aléas a été ajouté. Par ailleurs, la prévision budgétaire prendra en compte la TVA puisqu'elle ne sera compensée que partiellement par l'Etat et seulement un an après les dépenses. Le Maire présente donc le plan de financement et cet investissement et déclare qu'une décision ou une décision modificative viendra corriger le budget primitif correspondant.

PROJET INTERGENERATIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
INTITULE	MONTANT	INTITULE	MONTANT
Concours (pub, rémunéré)	44 298	Etat	100 000 €
Géodatis	13 920	Département	100 000 €
Fondasol	4 769	Région	210 000 €
Diagnostic amiante	2 000 €	Emprunt	800 000 €
CSPS	6 250 €	Cession immobilières	200 000 €
Contrôle technique	7 500 €	Participation CCAS	150 000 €
SEBL	75 900 €	Autofinancement	1 232 669 €
E et F et BET2C	281 600 €		
Logements séniors	1 118 295 €		
Espace partagé	676 920		
Révision de prix (8%)	144 000 €		
Taux de tolérance (3%)	54 000 €		

Aléas et imprévus (5%)	90 000€			
Assurances (DEC ET DO) (2.5%)	45 000 €			
Total HT :	2 564 452 €			
TVA (20%)	512 890 €		Récupération TVA	284 673 €
Totaux :	3 007 342 €		TOTAUX :	3 077 342 €

Enfin, le Maire rapelle que ce projet a été présenté publiquement à la population lors

21 - Décision modificative n°01/2019 (dél. 21/2019) rapp orteur : Michel HEQUETTE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+4	16	0	0	0

Michel HEQUETTE, 2 e adjoint responsable de la commission " finances rappelle " que le budget primitif doit etre voté avant 15 avril de l'année mais que ce document peut etre modifié et ajusté tout au long de l'exercice budgétaire par le biais de décisions modificatives. Cette seconde délibération est directement liée à la précédente car elle concerne l'ajustement financier du projet intergénération suite à l'approbation de l'avant-Projet Sommaire (APS) d'un montant de 3 136 096 € TTC.

En effet, conformément au plan pluriannuel de financement, le programme "201509" intitulé "Projet intergénérationnel " avait été porté à 1 600 000 € en dépenses un total estimé de 2 500 000 € de travaux HT au budget primitif 2019

Avec l'Avant-Projet Sommaire, la commune dispose désormais d'une enveloppe plus précise et il convient donc de compléter le financement prévu pour atteindre l'estimation de cet APS , à savoir 3 136 096 € TTC , arrondis à 3 150 000 € TTC.

La différence, soit 1 550 000 € est compensée par 800 000 € de prévisions budgétaires réaffectés car elles n'étaient pas encore engagées et 750 000 € de nouvelles recettes (emprunt , subvention, récupération de TVA , cession immobilière). En fonction des réalisations , tant en recettes qu'en dépenses , de nouveaux programmes seront provisionnés au budget primitif 2020.

Mis à part l'ajustement du projet intergénération, somme de 20 000 € est prélevée du chapitre "dépenses imprévues" pour être transférée au compte 6218 du chapitre 014 " Charges de personnel " pour composer le coût du personnel mis à disposition par le Centre de Gestion pour un renforcement du service technique et le remplacement d'un agent en congé maladie.

Au vu de l'exposé de Michel HEQUETTE , le Maire qui propose que l'assemblée délibérante ADOPTE la décision modificative n°01/20 19 ci-dessus présentée pour compléter le financement du projet intergénérationnel .

22 - Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2e classe à 30 h hebdomadaire et création simultanée d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à 30 h hebdomadaire (dél. 22/2019) rapporteur : Marcel TEDESCO

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+4	16	0	0	0

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT) et de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C.

Le Maire fait part à l'assemblée de la constante évolution du travail d'adjoint administratif et de sa spécialisation. Certains emplois nécessitent désormais des

connaissances confirmées sur le plan juridique pour faire face aux nouvelles missions assignées aux agents, notamment dans le domaine de l'état civil (actes de notoriété, établissement des Pactes Civils de Solidarité (PACS), modification du régime des reconnaissances,...).

En conséquence, il paraît indispensable de prendre en compte ces spécificités et de doter le service de l'état civil d'un adjoint administratif principal de 1ère classe correspondant aux attributions réelles du poste. Cette évolution sera organisée en interne car l'agent actuel peut prétendre à cette promotion.

Compte tenu d'un avancement de grade au service administratif, et après avis favorable du Comité technique et de la Commission Administrative Paritaire en date du 25 avril 2019, il convient de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

- Suppression d'un emploi d'agent administratif principal de 2ème classe à 30h hebdomadaire et création simultanée d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à 30h hebdomadaire à compter du 1er août 2019.

23 - Confirmation de la délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) suite à la mise en place du RIFSEEP (dél. 23/2019) rapporteur : Marcel TEDESCO

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+4	16	0	0	0

Le Maire fait part d'un message émanant de la Trésorerie principale de St Nicolas de Port en date du 20 mai dernier qui souhaite la prise d'une nouvelle délibération autorisant le versement des heures supplémentaires conforme à la liste des pièces justificatives prévues dans le cadre de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2018 car la délibération du 15 mars 2014 ne précise pas la liste des emplois autorisés à effectuer des heures supplémentaires.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- (Le cas échéant) Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- (Le cas échéant) Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- (Le cas échéant) Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
- Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
- Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,
- Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Maire propose que le conseil municipal :

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaire employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. Les agents de catégories A et B ne peuvent pas bénéficier d'heures supplémentaires mais d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ou d'une part forfaitaire inclus dans le RIFSEEP.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en oeuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis de 127% pour les heures suivantes. En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (article 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent de même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quantité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004- 777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculée selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, a convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles ne sont cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

**24 - Renouvellement de la convention ados avec la CCMM pour 2019 (dél. 24/2019)
rapporteur : Dominique RAVEY**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+4	15	0	1	0

Mme Dominique RAVEY, 1^{ère} Adjointe responsable de la commission "cohésion sociale" rappelle que douze communes de Moselle et Madon se sont associées afin de conduire un projet d'animation mutualisé à destination des adolescents de leurs communes. Elles ont décidé de mutualiser leurs moyens en embauchant six animateurs en commun.

Au moyen d'un projet éducatif partagé, les six animateurs conduisent au quotidien et tout au long de l'année, au sein de chacune des communes, un travail de rue pour aller à la rencontre des jeunes, conduisent des projets (manifestations, séjours, chantiers...), des activités régulières, des accueils jeunes, des accompagnements individuels et collectifs destinés à rendre les jeunes acteurs de leurs loisirs et acteurs citoyens de leur territoire.

Les animateurs (animateurs sportifs, culturels, éducateurs spécialisés, ...) sont embauchés en Contrat à Durée Déterminée pour une durée d'un an renouvelable, par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Moselle et Madon, et mis à disposition des communes en contrepartie d'une participation financière de celles-ci.

L'action globale est pilotée par le groupe "élus référents jeunesse" du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Moselle et Madon, garant du projet éducatif global. Parallèlement, au sein de chaque commune, un comité de pilotage composé d'élus et d'associations locales, définit les orientations de travail à l'échelle de leur commune.

Les élus sont accompagnés sur le plan technique par le Directeur adjoint du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Moselle et Madon.

Une convention signée entre chacune des communes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Moselle et Madon fixe les modalités de ce partenariat et les rôles et participations de chacun.

Après avoir remercié la 1^{ère} Adjointe de cet exposé, le Maire propose que le Conseil Municipal :

- APPROUVE la participation de la commune de Flavigny-sur-Moselle au projet "ados" mutualisé pour l'année 2019,

- **DONNE SON ACCORD** sur la participation financière de la commune au financement de ces postes d'animateurs et des actions qu'ils conduiront pour un montant de 10 374 € au titre de l'année 2019 (somme maximale qui sera facturée, une fois que les subventions afférentes au projet seront notifiées),
- **CONFIRME** la participation de "l'élu référent jeunesse" de la commune au comité de pilotage du projet,
- **PRECISE** que, conformément à l'engagement pris par les élus, un bilan sera fait fin 2019 sur cette action afin de mesurer l'intérêt de sa poursuite pour les années à venir.

25 - Tirage au sort des jurés d'assises 2020 (dél. 25/2019) rapporteur : Marcel TEDESCO

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
12	12+4	16	0	0	0

Le Maire rappelle que, conformément aux articles 255 à 261-1 du Code de procédure pénale, il lui appartient de dresser la liste préparatoire du jury criminel en tirant au sort publiquement, à partir de la liste électorale, les jurés d'assises pour 2020.

Il précise que cet arrêté prévoit 1 juré pour notre collectivité mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un nombre de personnes triple de celui fixé dans l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019.

Avant de procéder au tirage au sort, le Maire donne lecture de l'article 261 du Code de procédure Pénale.

Ont été désignés par le sort :

- Electeur n°383 - M. FERRY Claude 1, rue de la Mala drie
- Electeur n°340 - M. DUMAS Patrick - 1, rue de la Ville-Haute
- Electrice n°971 - Mme SOREL Bernadette, épouse COUVAL - 5, rue du Bac

26 - Compte-rendu des délégations du Maire

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	12+4	16	0	0	0

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 14 avril 2014, l'assemblée délibérante lui a octroyé une délégation pour certaines affaires prévues par l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la réglementation, il doit informer à chaque séance de conseil municipal de l'utilisation qu'il en a faite. En conséquence, le Maire donne lecture aux élus municipaux des décisions prises dans le cadre de cette délégation et qu'il a notamment :

1. Renoncé à exercer le droit de préemption sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) présentées par :
2. Prononcé la délivrance des concessions de cimetière suivantes :
 - Famille DAVANZO - mini caveau n°24 (30 ans) le 29 avril 2019
 - Famille MALO - columbarium n°2 - case n°23 (30 ans) le 20 mai 2019
3. Esté en justice afin de défendre la commune :

Pas de contentieux

3. Passé les marchés publics suivants pour le compte de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE (voir état ci-joint).

Questions diverses

Informations diverses.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h30.

Fait à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, les jours, mois et an susdits

Le maire,